

**DIRECTIVE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE  
DE VIOLENCE, DONT LE SUICIDE**

<b>N° de directive :</b> DIR-DG-01	<b>Adoptée le :</b> 2024-03-19	<b>N° de résolution :</b> BDG-20240319-194
<b>Responsable :</b> Direction générale		<b>Entrée en vigueur le :</b> 2024-03-19
<i>Cette directive remplace la Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue de prévenir un acte de violence dont le suicide, telle qu'adoptée le 18 février 2003.</i>		

## 1. CADRE JURIDIQUE

La présente Directive découle des articles 59.1 et 60.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après « LAI »).

La présente Directive doit être lue en concordance avec les différents encadrements du Centre de services scolaire des Sommets (ci-après « CSSDS ») concernant la protection des renseignements personnels.

## 2. BUT ET OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE

La présente Directive a pour objet d'établir les conditions et modalités dans lesquelles peuvent être communiqués des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, aux fins de prévenir un acte de violence, dont le suicide.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique à l'ensemble du personnel du Centre de services scolaire des Sommets (ci-après le « CSSDS »), y compris le directeur général et le personnel d'encadrement.

## 4. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la présente Directive sont ceux de la LAI et des autres encadrements légaux applicables, sauf indication contraire. Pour faciliter la compréhension de la présente directive, on entend par :

<b>Blessures graves</b>	Pour l'application du premier alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.
<b>Personne</b>	Une personne visée par le champ d'application de la présente directive agissant au nom du CSSDS ou dans le cadre de ses fonctions.

## 5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes suivants guident la présente Directive :

- Une Personne a accès uniquement aux renseignements personnels qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- Une Personne ne peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, de son représentant, ou dans les cas prévus par la loi, notamment ceux détaillés dans la présente Directive.

## **6. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VUE DE PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE, DONT LE SUICIDE**

### **6.1. Contexte**

Toute Personne qui détient des renseignements personnels peut les communiquer, sans le consentement des personnes concernées et sans autre forme d'autorisation, en vue de prévenir un acte de violence, dont le suicide, et ce, dans les circonstances et aux conditions mentionnées ci-dessous. Dans le respect des conditions prévues dans la loi, cette Personne est alors relevée de son obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements personnels qu'elle détient.

### **6.2. Conditions**

La communication de renseignements personnels dans un tel contexte est justifiée lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- il existe un risque sérieux de mort ou de Blessures graves ;
- la personne ou le groupe de personnes menacées doit être identifiable ;
- la nature de la menace doit inspirer un sentiment d'urgence.

En cas d'incertitude sur la nature de la menace ou le degré d'urgence, la consultation d'un professionnel (psychoéducateur, psychologue, etc.) ou du supérieur immédiat peut s'avérer utile.

### **6.3. Contenu de la communication**

Seuls les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence peuvent être communiqués, notamment l'identité et les coordonnées de la personne en danger et de celle qui a proféré les menaces, ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

### **6.4. Destinataire de la communication**

Selon les circonstances, les renseignements peuvent être communiqués aux personnes suivantes :

- la ou les personnes exposées au danger;
- le représentant de ces personnes (le représentant peut être un parent ou, s'il s'agit d'un groupe, son dirigeant);
- toute personne susceptible de leur porter secours, notamment un policier, un centre de prévention du suicide, un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, un CLSC ou un directeur de la protection de la jeunesse.

## **6.5. Information à la Responsable de la protection des renseignements personnels**

Lorsqu'une Personne communique des renseignements personnels en application de la présente Directive, elle doit, dans les meilleurs délais, en informer le directeur de son établissement ou de son service. Celui-ci communiquera l'information à la Responsable de la protection des renseignements personnels qui devra inscrire, dans le registre tenu à cette fin.

## **7. INFORMATION ET DIFFUSION**

Le directeur général est responsable de l'application de la présente Directive, alors que le Responsable de la protection des renseignements personnels est responsable de sa diffusion. Toute Personne est tenue de se conformer à la présente Directive.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente Directive a été adoptée par la directrice générale le 19 mars 2024 et entre en vigueur à compter de la date de son adoption. Elle abroge et remplace la *Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue de prévenir un acte de violence dont le suicide* du CSSDS, telle qu'adoptée le 18 février 2003.